

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-20**

**CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S POUR LA
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

Adopté par le conseil municipal le XX 2020

Entré en vigueur le XX 2020

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État
Règlement 104-90	19 juin 1990	4 juillet 1990	Abrogé
Règlement 02-11	10 mai 2011	10 mai 2011	Abrogé
Résolution 08-02-44	12 février 2008	12 février 2008	Abrogée

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

ÉBAUCHE

**PROJET DE RÈGLEMENT 03-20 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLU(E)S POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le XX 2020, (à déterminer), à laquelle séance étaient présents :

La mairesse, Mme Joanne Labadie

Les membres du conseil :

Leslie-Anne Barber

Susan McKay

Nancy-Draper Maxsom

Thomas Howard

Scott McDonald

Isabelle Patry

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les règlements #02-11 et #104-90 fixant la rémunération des élus ont lieu d'être modifiés afin de respecter la loi en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____ et appuyé par _____.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet du règlement

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération de base du maire

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 26 357,52 \$ pour l'exercice financier de l'année 2020. Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire est ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

4. Rémunération de base des autres membres du conseil

La rémunération annuelle de base de chacun des membres du conseil est fixée à 8 785,80 \$ pour l'exercice financier de l'année 2020. Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal est ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

5. Participation aux comités municipaux

En plus de la rémunération fixée aux articles 3 et 4, les membres du conseil sont rémunérés pour chacune de leur participation aux réunions des différents comités municipaux.

Le montant alloué est de 30,00 \$ (excluant l'allocation de dépenses) par comité. Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération est ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Ces comités sont monnayables jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 réunions par année et chacun de ces comités comporte un maximum de 3 membres du conseil rémunérés. Ces comités et leur composition sont identifiés par résolution du conseil au moins une fois par année.

Pour recevoir cette rémunération, le comité doit avoir eu lieu et le membre du conseil doit avoir été présent.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. Rémunération du maire suppléant

En plus de la rémunération fixée aux articles 4 et 5, le maire suppléant reçoit 100\$ par mois.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération est ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

8. Rémunération totale

Les articles 3 à 7 se résument comme suit pour l'année 2020 :

Tableau A :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	26 357,52 \$	13 178,76 \$	39 536,28 \$
Maire suppléant	9 985,80 \$	4 992,84 \$	14 978,54 \$
Conseillers	8 785,80 \$	4 392,84 \$	13 178,64 \$

Tableau B :

	Rémunération participation aux comités	Allocation de dépenses	Total par participation
Maire et conseillers	30,00 \$	15,00 \$	45,00 \$

9. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

10. Indexation

Toute rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

11. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement en dehors des limites de la Municipalité et pour le compte la Municipalité, un remboursement est accordé selon les modalités suivantes :

- a) un montant de 0,47 \$ du kilomètre est attribué ;
- b) dans le cas de l'utilisation d'un véhicule automobile personnel une indemnité additionnelle de 0,118 \$ par kilomètre est versée lorsqu'il s'agit d'un transport d'une équipe de travail d'au moins deux personnes incluant le conducteur avec ou sans équipement ;
- c) coût réel des billets de train, avion, autobus en classe économique ou de location de voiture ;
- d) les frais de stationnement ;
- e) les frais de taxis ou tout autre mode de transport locatif ;
- f) si le déplacement a lieu à une distance de plus de 100 km de la Municipalité de Pontiac, le coût réel de la chambre d'hôtel ;
- g) une somme forfaitaire (per diem) de 50 \$/jour lors de séjour à l'hôtel sous présentation de la note d'hôtel détaillée présentant le nombre de soirs de couchers, OU les sommes

maximales suivantes, sous présentation des pièces justificatives (taxes et pourboires inclus) :

- déjeuner: 15 \$
- dîner : 20 \$
- souper : 40 \$

12. Allocation de transition

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La rémunération exclut, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supra municipal au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

13. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

14. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ABROGE ET REMPLACE LES RÈGLEMENTS #02-11 ET #104-90.

Adopté à Pontiac, ce XX 2020

JOANNE LABADIE
Mairesse

PIERRE SAID
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 juin 2020
Présentation du projet de règlement : 9 juin 2020
Adoption du règlement : XX 2020
Avis de promulgation/ entrée en vigueur : XX 2020